

# Les phytosanitaires : Une utilisation réglementée

Dans le cadre du plan Ecophyto, le conseil, la vente et l'utilisation des produits phytosanitaires ont été renforcés. Voici les principales règles pour utiliser un produit phytosanitaire aujourd'hui.

## Le certiphyto : Une obligation

Depuis le 26 novembre, l'achat de produits phytosanitaires ne peut être fait que par des personnes détentrices d'un certificat pour l'utilisation de produits phytosanitaires. Les coopératives et négoce ne vous délivreront donc les produits phytosanitaires que si vous leur fournissez la carte « Certiphyto ».

## Les produits phytosanitaires : Que dit la réglementation ?

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement encadrée. Pour pouvoir être utilisé un produit phytosanitaire doit obtenir une AMM (Autorisation de mise sur le marché). Pour obtenir une AMM, il y a deux étapes : d'une part la matière active doit être autorisée sur le territoire européen et d'autre part la spécialité commerciale est autorisée au niveau national.



Si la substance active est interdite sur le territoire européen (comme l'atrazine ou l'aldicarb) alors tout produit contenant cette substance active est totalement interdit d'utilisation sur l'ensemble du territoire européen, même si ce dernier est en stock chez vous.

Il devra être éliminé lors des collectes PPNU.

Si le produit commercial n'a pas obtenu son homologation (perte de l'AMM) française, alors le produit est interdit sur le territoire et ne peut être ni vendu, ni utilisé même si vous l'achetez dans un pays voisin.

Pour les produits qui obtiennent une homologation, un ensemble de règles d'utilisation sont définies et vont figurer sur l'étiquette :

- Le type de culture sur lequel on peut utiliser le produit
- Le type de bio agresseur pour lequel on peut l'utiliser
- La dose homologuée qui correspond à la dose maximale autorisée
- Les conditions d'application (ZNT : zone de non traitement, DVP : dispositif végétalisé permanent, DAR : délai avant récolte, DRE : délai de ré-entrée, ...).

Tout usage de produits phytosanitaires hors du cadre de l'AMM est donc interdit et peut être sanctionné.

UN CONSEIL  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
NEUTRE ET OBJECTIF !  
AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE  
EN CHARGE DE  
L'AGRICULTURE,  
SOUS LE NUMÉRO  
IF01762

## Produits importés de l'étranger : Comment ça se passe ?

Certains agriculteurs se regroupent pour l'achat de produits phytosanitaires à l'étranger.

Les produits phytosanitaires autorisés dans d'autres États membres de l'Union Européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour être utilisés, mais à plusieurs conditions et sous réserve d'obtenir une autorisation d'importation parallèle délivrée par le Ministre en char-

ge de l'agriculture qui équivaut à une autorisation d'introduction.

Les achats de produits phytosanitaires à l'étranger sont aussi concernés par la redevance pour pollutions diffuses. Les agriculteurs doivent dans ce cas transmettre chaque année à l'agence de l'eau le bilan de leurs achats à l'étranger et s'acquitter de la redevance.

## Quelles sanctions ?

Deux types de sanctions liés à l'utilisation de produits phytosanitaires interdits ou hors cadre de l'autorisation de mise sur le marché sont possibles :

- d'une part, une sanction pénale pouvant aller jusqu'à sept ans

d'emprisonnement et 750 000 € d'amende

- d'autre part, des pénalités sur les aides PAC dans le cadre de la conditionnalité "santé - Productions végétales" allant de 1 % à 5 % des aides en fonction de la gravité de l'infraction

## Le dispositif végétalisé permanent c'est quoi ?

Certains produits phytosanitaires à base de dichlorprop-p (type Picotop, Dublett, ...) ou de diflufenicanil (type, Quartz GT, Matmut, Legacy Duo, ...) nécessitent un dispositif végétalisé permanent de 20 m le long des cours d'eau (autrement dit bandes enherbées) sans possibilité de le réduire à 5 m.

## Obtenir son certiphyto

Test certiphyto le 21 janvier 2016 (certiphyto exploitation agricole et entreprise de travaux agricoles). Tarif 35 €.

**ÉCOPHYTO**  
RÉDUIRE ET AMÉLIORER  
L'UTILISATION DES PHYTOS

### DES PHYTOS HORS-LA-LOI, CE N'EST PAS POUR MOI

Importations illégales, contrefaçons, produits non autorisés, produits chimiques non identifiés...  
Les phytos hors-la-loi constituent une menace pour votre santé et celle des consommateurs, pour l'environnement, mais aussi pour votre activité.  
Vous êtes un professionnel ? Sécurisez vos achats de produits phytosanitaires :

Rendez-vous sur : [www.info-phytos.fr](http://www.info-phytos.fr) | Appelez le 0805 532 532 (appel gratuit) | Contactez votre distributeur agréé

Pour tout renseignement complémentaire, contactez la Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques - Tél. 05.62.61.77.13.



CONSEIL GÉNÉRAL  
DU GERS

